

## L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PATRICK KINSCH

*Avocat, Professeur invité à l'Université du Luxembourg*

### I. UNE JURISPRUDENCE DE COMPROMIS

1. La Cour européenne des droits de l'homme n'a certainement pas l'ambition d'être une juridiction spécialisée en matière de conflits de lois. Et pourtant, par différentes décisions<sup>1</sup> et par les arrêts *Wagner c. Luxembourg*<sup>2</sup> et *Négrépontis-Giannisis c. Grèce*<sup>3</sup>, elle a réussi à s'introduire dans la discussion autour du principal changement de paradigme scientifique à l'intérieur du droit international privé contemporain : la substitution, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une situation acquise à l'étranger (ou conformément à un système étranger de droit international privé), de la méthode de la reconnaissance à la méthode conflictualiste classique. Selon la méthode conflictualiste, pour juger de la validité de l'acquisition d'une situation, il faut nécessairement connaître la loi applicable à son acquisition ; et cette loi ne peut être déterminée que par la règle de conflit du for de la reconnaissance, qui s'applique ainsi à la fois à l'acquisition d'une situation sur le territoire du for et à la reconnaissance des situations acquises à l'étranger<sup>4</sup>. La méthode de la reconnaissance propose d'accepter de reconnaître les situations constituées conformément à un système étranger de droit international privé, et de le faire sous la condition, ayant trait au conflit de lois, qu'elles aient été valablement constituées selon le système étranger (et qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'ordre public international de l'Etat de leur reconnaissance) ; elle propose par conséquent de

---

<sup>1</sup> *Hussin c. Belgique* (décision du 6 mai 2004, n° 70807/01), *McDonald c. France* (décision du 29 avril 2008, n° 18648/04, *Rev. crit. DIP* 2008, p. 830, et la note ; *JDI* 2009, p. 193, note Marchadier), *Green et Farhat c. Malte* (décision du 6 juillet 2010, n° 38797/07, *Rev. crit. DIP* 2011, p. 665, note d'Avout ; *YbPIL* 13 (2011) 42-44, et les obs.)

<sup>2</sup> Arrêt du 28 juin 2007, n° 76240/01, *D.* 2007, p. 2700, note Marchadier ; *Rev. crit. DIP* 2007, p. 807, et la note ; *JDI* 2008, p. 183, note d'Avout.

<sup>3</sup> Arrêt du 3 mai 2011, n° 56759/08, *Rev. crit. DIP* 2011, p. 889 ; *JDI* 2012, p. 213, note Dionisi-Peyrusse.

<sup>4</sup> Pour une récente défense et illustration de ce paradigme, voir A.V.M. Struycken, « Co-ordination and Co-operation in Respectful Disagreement », *Rec. des cours*, vol. 311 (2004, publié en 2009), en particulier les nos 33 (où l'auteur relève qu'alors même que « legal truth is relative as it is restricted to the community in question », « for each community, there can be only one legal truth, truth is indivisible ») 208, 430 et s., 507. Voir aussi les quatre livraisons du cours de B. Ancel, « Analyse critique de l'érosion du paradigme conflictualiste », Paris II, 2005-2006 à 2008-2009.